

NE_GERICHTE CC.1995.402 vom 30. September 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1995.402

FR: NE_GERICHTE CC.1995.402 du 30 septembre 1996

IT: NE_GERICHTE CC.1995.402 del 30 settembre 1996

Erwägungen

E. 1

Dit que l'action en dommages-intérêts et en cessation de trouble est dans son principe bien fondée.

E. 2

Met les frais et dépens du présent jugement à la charge du défendeur, arrêtés ainsi qu'il suit :

- frais avancés par la demanderesse Fr. 5'595.--

- frais avancés par le défendeur Fr. 425.--

- dépens alloués à la demanderesse Fr. 7'000.--

Total Fr. 13'020.--

=====

Neuchâtel, le 30 septembre 1996

E. 4

Indépendamment de la violation de l'accord passé le 27 août, le défendeur a-t-il également enfreint la loi sur la concurrence déloyale ? La société demanderesse invoque des infractions aux articles 5 litt.a LCD et 2 LCD, en relation avec la violation du devoir de fidélité découlant du contrat d'entreprise. Dans ses conclusions en cause la demanderesse a renoncé à se prévaloir d'une violation des articles 4 litt.a et c LCD. A juste titre. L'administration des preuves n'a notamment nullement fait apparaître une quelconque démarche du défendeur dans le but de s'appro-prier de la clientèle de la demanderesse. La violation des règles de la concurrence suppose que le concurrent utilise une prestation d'autrui d'une manière qui ne soit pas conciliable avec les règles de la bonne foi (ATF 120 II 144, 117 II 45, 116 II 471, JT 1991 I 594; 116 II 365, 1991 I 613). Il apparaît en l'espèce qu'en l'absence de l'engagement pris par le défendeur, son comportement ne tomberait pas sous le coup de la LCD. En effet l'achevage des montres-monnaies fait assurément avant tout appel au savoir-faire (D.20, 21). En engageant un acheveur expérimenté formé en partie par une maison concurrente, le défendeur n'agissant pas de manière déloyale. Il n'apparaît par ailleurs pas que B. ait utilisé des plans appartenant à la société demanderesse. La preuve n'a en tous les cas pas été rapportée. Dès lors à cet égard également un comportement déloyal ne saurait être imputé au défendeur. La question est moins évidente s'agissant de l'utilisation par le défendeur et à des fins autres que celles qui avaient été prévues de l'outillage qui lui avait été confié par la demanderesse. On ignore toutefois l'utilisation précise qui a été faite s'agissant des commandes faites par des tiers mais surtout

dans la mesure où il s'agissait d'un outillage apparemment peu spécifique - le témoin Guillod qui n'est, il est vrai, pas un témoin parfaitement idoine, estime qu'à 95 % l'outillage n'est pas spécifique (D.20) - le comportement du défendeur apparaît à cet égard comme relativement bénin, n'engageant pas en dehors d'une violation contractuelle sa responsabilité selon la LCD. 5. Il y a dès lors lieu d'admettre, vu ce qui précède que l'action en dommages-intérêts et en cessation de trouble introduite par la demanderesse est dans son principe bien-fondée. 6. Vu le sort du jugement sur moyen séparé, les frais et dépens qui s'y rapportent incomberont au défendeur. Par ces motifs, LA Ie COUR CIVILE 1. Dit que l'action en dommages-intérêts et en cessation de trouble est dans son principe bien fondée. 2. Met les frais et dépens du présent jugement à la charge du défendeur, arrêtés ainsi qu'il suit : - frais avancés par la demanderesse Fr. 5'595.-- - frais avancés par le défendeur Fr. 425.-- - dépens alloués à la demanderesse Fr. 7'000.-- Total Fr. 13'020.-- ===== Neuchâtel, le 30 septembre 1996

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.